

## LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DU PLF 2017

Plusieurs dispositions sont proposées pour continuer les réformes et moderniser la gestion fiscale dans notre pays. Les entreprises sont encouragées pour recruter les diplômés en tant que stagiaires, pour assainir la situation sur le texte fiscal et le clarifier dans le but d'alléger le contentieux lié à l'interprétation des dispositions «souvent ésotériques» du CGI, de dématérialiser les relations avec les notaires, de préserver les intérêts du Trésor public à travers la conservation des archives comptables et de regrouper les dispositions qui intéressent la restauration. Pour plus d'informations nous exposons les propositions fiscales du PLF 2017 :

### I : Mesures spécifiques à l'IS

- 1- Clarification des modalités d'option à l'IS pour les sociétés existantes
- 2- Extension de la neutralité en matière d'IS aux opérations de cession de tous les éléments de l'actif éligibles à la titrisation
- 3- Clarification du traitement des subventions d'investissement affectées à l'acquisition des terrains
- 4- Clarification des modalités de restitution de l'IS en cas de cessation d'activité
- 5- Exonération des sociétés industrielles nouvellement créées pendant Les cinq premières années
- 6- Institution d'un régime de transparence fiscale au profit des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)
- 7- Institution d'un régime de neutralité fiscale pour les cessions d'immeuble réalisées dans le cadre de contrat de vente à réméré entre professionnels

### II- Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu

- 1- Institution de l'exonération de l'indemnité de stage de manière permanente
- 2- Exonération de la rémunération occasionnelle versée par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat
- 3- Institution, en matière d'IR/profits immobiliers, d'une neutralité fiscale en faveur des «ventes à réméré» portant sur des biens immeubles
- 4- Regroupement des dispositions relatives à la restitution de l'IR au niveau d'un seul article
- 5- Dispense de la déclaration de revenu global pour les contribuables disposant exclusivement des revenus ou profits soumis à des taux libératoires
- 6- Institution d'une procédure de régularisation de l'impôt retenu à la source au

titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère

- 7- Institution d'une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète en matière des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes

### III.- Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

- 1- Adaptation du délai d'exonération des biens d'investissement dans le cadre conventionnel
- 2- Exonération de la TVA des nouveaux projets d'investissement
- 3- Institution d'un régime particulier de taxation des agences de voyages
- 4- Clarification du régime fiscal des opérations de prestation de services effectuées par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation
- 5- Extension de l'exonération de la TVA à l'importation à tous les aéronefs utilisés dans le transport international régulier
- 6- Exclusion du bénéfice de l'exonération de la TVA des véhicules acquis par les agences de location de voitures
- 7- Réajustement du délai imparti pour opérer la déduction de la TVA
- 8- Clarification du traitement fiscal des marchés et prestations financés par des dons ou livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale
- 9- Non déductibilité de la TVA apparente sur des factures irrégulières
- 10- Clarification du fait générateur du paiement par compensation de créances
- 11- Clarification du principe relatif à la taxation des locations de locaux professionnels
- 12- Modifications du dispositif régissant la conservation des biens d'investissement
- 13- Suppression de la définition du «petit

fabricant» et «petit prestataire de service»

- 14- Taxation des opérations de constructions inachevées
- 15- Complément d'informations devant figurer sur le relevé de déduction
- 16- Simplification des formalités pour bénéficier de l'exonération du logement social
- 17- Harmonisation du délai de dépôt de la déclaration du prorata avec celui du reversement de la taxe exigée suite à la variation du prorata
- 18- Clarification de la définition des «promoteurs immobiliers »
- 19- Regroupement des dispositions relatives aux opérations de restauration dans un même paragraphe

### IV.- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement

- 1- Obligation pour les notaires d'accomplir la formalité d'enregistrement par procédé électronique
- 2- Harmonisation du traitement fiscal des acquisitions de terrains destinés à la construction ou au lotissement à travers la suppression de l'engagement de 7 ans
- 3- Harmonisation des dispositions relatives aux cessions à titre gratuit d'actions de sociétés
- 4- Exonération des actes d'investissement effectués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier (O.P.C.I.)
- 5- Traitement fiscal des contrats d'attribution, de vente préliminaire et des actes relatifs aux versements réalisés dans le cadre de la VEFA
- 6- Clarification des obligations des avocats et du champ d'application des droits d'enregistrement concernant les actes rédigés par eux

### V- Mesure relative au droit de timbre

Redéfinition de l'obligation de paiement

des droits de timbre de quittance sur déclaration et à la clarification des entreprises visées par cette obligation

#### VI- Mesure relative à la taxe spéciale sur les véhicules automobiles (TSAVA)

- 1- Harmonisation de la taxation des véhicules par l'intégration de la taxe à l'essieu dans le CGI et son remplacement par la TSAVA
- 2- Clarification du délai de prescription de la TSAVA
- 3- Exonération des véhicules électriques et hybrides

#### VII- MESURE COMMUNE A L'IS, A L'IR ET AUX D.E

Institution de la neutralité fiscale pour les opérations de transfert des biens d'investissement entre les sociétés membres d'un groupe et d'apport de biens immeubles du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société

#### VIII.- Mesures communes à l'IS et à l'IR

- 1- Extension de l'avantage de l'export à l'exportateur indirect
- 2- Encouragement des opérations d'exportation réalisées par l'intermédiaire des entreprises installées dans les zones franches d'exportation ou par des entreprises installées en dehors de ces zones

#### IX.- Mesures relatives aux procédures

- 1- Renforcement du pouvoir d'appréciation de l'administration par une disposition anti-abus
- 2- Clarification des bases d'imposition retenues en cas de litiges portant sur des questions de droit pour lesquelles la CLT ou CNRF se sont déclarées incompétentes

#### X- Mesures d'harmonisation

- 1- Réparation d'une omission au



- niveau de l'article 225-I, dans sa version arabe, concernant le seuil limite de chiffre d'affaires des requêtes relevant de la commission locale de taxation
- 2- Harmonisation des dispositions relatives à la notification en matière de contrôle fiscal
- 3- Actualisation des dispositions de l'article 146 (alinéa 2) avec les dispositions du paragraphe VIII de l'article 145 du CGI
- 4- Actualisation de la rédaction du paragraphe III de l'article 165 relatif au non cumul des avantages

#### XI- Mesures relatives aux sanctions

- 1- Institution de sanction pour infractions aux dispositions relatives au non-respect des conditions d'exonération relative au salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH
- 2- Institution de sanctions concernant certaines obligations prévues par le CGI en matière de TVA
- 3- Harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives
- 4- Institution de sanctions pour non conservation des documents comptables pendant dix ans.

notre secteur tertiaire et les agences de voyage sont l'un des acteurs qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques de ce secteur. Les agences de voyage sont appelées à être plus agressives pour vendre la destination « Maroc » et pour faire des chiffres d'affaires et des marges bénéficiaires. Vendre à l'extérieur doit être fiscalement avantagé et la marge réalisée à l'intérieur doit être imposée équitablement. La taxation à la marge serait appliquée aux agences et prendrait en compte l'ensemble des charges facturées à l'agence.

#### La taxe à l'essieu, TSAVA et véhicules « verts »

C'est une petite révolution au niveau des textes. Les véhicules de transport et de voyageurs d'un poids de plus de 3000 Kilos sont actuellement soumis à la taxe à l'essieu. Il fallait unifier la Sava et cette taxe et la proposition du PLF 2017 est venue pour harmoniser le traitement fiscal des véhicules de transport. Il fallait exprimer l'adaptation de la fiscalité aux engagements à l'égard de l'environnement et inscrire notre pays dans cette dynamique mondiale. Après « zéro Mika » l'organisateur de la COP 22 devait donner un signal fiscal à ceux qui font le choix d'acquérir des véhicules non polluants. Ceux-ci seraient exonérés de la TSAVA lorsqu'ils feraient le choix pour le moteur électrique ou hybride. ■